

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.943 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X. ROLIN loco Me A. DESWAEF, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (R.D.C.), d'ethnie luba mongo. Devenue membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) le 30 juin 2006, par l'intermédiaire de votre compagnon, Silva, vous auriez rédigé et distribué des tracts et des pétitions au profit de cette Alliance. Le 10 août 2007, alors que vous n'auriez plus eu de nouvelle de votre compagnon depuis le 08 août 2007, vous auriez reçu un appel, durant la nuit, d'une personne se présentant comme un membre de l'APARECO. Cette personne vous aurait informée que Silva se serait fait arrêter le 08 août 2007 et vous aurait conseillé de vous débarrasser des tracts et des pétitions qui auraient encore été en votre possession. Alors que vous étiez en train de

vous préparer pour quitter votre domicile et déchirer les tracts, vous auriez été interrompue par l'arrivée d'hommes en civil qui vous auraient embarquée, après avoir mis votre domicile sens dessus dessous. Vous auriez été détenue dans un lieu inconnu, en compagnie d'autres détenus durant dix jours. Un jour, une dame militaire vous aurait accusée d'être sortie avec le papa d'une autre, vous auriez nié. Elle serait ensuite revenue quelques jours plus tard avec une casquette et une veste militaire que vous auriez dû enfiler. Vous seriez sortie de votre lieu de détention en sa compagnie et auriez été emmenée à bord du véhicule d'une autre dame inconnue. Cette dernière vous aurait hébergée jusqu'au 13 septembre 2007 date de votre départ du pays, munie d'un passeport d'emprunt, en compagnie d'un inconnu. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 septembre 2007 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur un enlèvement dont vous prétendez avoir fait l'objet, suite à votre implication dans l'APARECO et la disparition de votre compagnon ainsi que votre crainte de subir à nouveau le même sort (audition pp. 13 à 16). Toutefois, tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun document de nature à confirmer votre identité, votre nationalité et les faits que vous invoquez (audition pp. 11 et 12). Dans la mesure où, par ailleurs, vos allégations sont imprécises et inconsistantes, celles-ci ne peuvent suffire à confirmer l'effectivité des faits allégués.

Ainsi, en ce qui concerne votre implication dans l'APARECO qui représenterait le fondement des problèmes que vous invoquez, rien ne permet de la confirmer et partant, d'entériner que (sic) ayez rencontré des problèmes en raison de votre affiliation à ce mouvement. Vous prétendez, en effet, en être devenue membre le 30 juin 2006, mais vous n'en auriez possédé ni carte d'affiliation, ni le moindre document (audition p. 5). Vous prétendez avoir contacté dernièrement le secrétaire général de cette Alliance, en Belgique, afin de vous procurer de telles preuves mais vous êtes en défaut de produire un document attestant de tels contacts. Or, vous soutenez avoir communiqué par mail avec cette personne (audition pp. 5 et 12). Notons que, bien que ce soit récent, vous n'êtes plus en mesure de spécifier quand vous auriez eu ce contact, par courriel, avec lui, vous contentant de le situer entre septembre et octobre (audition p. 5). Ajoutons que, depuis lors, vous n'avez pas jugé utile de faire parvenir une copie de ce courriel au Commissariat général, ce qui permet de douter de l'existence de ce contact. Quoiqu'il en soit, à supposer ce contact établi, quod non en l'espèce, votre affiliation n'en reste pas moins improbable, d'autant que vous spécifiez que les membres de l'Alliance chercheraient actuellement à vous identifier dans le mouvement (audition pp. 5 et 12), ce qui dénote, dans leur chef, d'une méconnaissance totale de votre situation et partant, des faits invoqués.

Quant à la façon dont vous seriez devenue membre ainsi qu'en ce qui concerne vos activités au sein de ce mouvement et votre connaissance des autres membres, vous êtes tout aussi sibylline, ce qui finit d'enlever toute probabilité à votre implication dans ce mouvement. Ainsi, vous prétendez que c'est votre compagnon qui vous aurait inscrite mais vous ignorez quelles démarches il aurait faites pour cela (audition p. 7). De plus, vous ne connaîtriez que deux membres de ce mouvement, votre compagnon et un ami de celui-ci, un certain TSHATSHO, dont vous ignorez le nom complet et la fonction (audition pp. 6 et 8). Il s'avère qu'il s'agirait des seules personnes que vous auriez côtoyées dans le cadre de vos prétendues activités au sein de l'Alliance, puisque vous prétendez ne vous être jamais réunie avec d'autres membres, ne pas connaître d'autres membres qui auraient eu les mêmes activités que vous, ne pas connaître les noms d'autres dirigeants que le président national ou le secrétaire général qui séjourneraient respectivement en France et en Belgique (audition p. 5 et 7). De même, vous êtes peu prolix en ce qui concerne la structure de ce mouvement, vous ignorez qui gère l'APARECO au Congo, sous prétexte que vous ne les auriez pas vus et vous êtes dans l'incapacité d'identifier

d'autres membres de l'APARECO en Belgique, à part le secrétaire National, arguant ne pas avoir eu le temps de les rencontrer (audition pp. 7 et 8).

En outre, vous prétendez que votre rôle dans l'Alliance aurait consisté à faire signer des pétitions, rédiger des tracts et les distribuer (audition p. 5). Cependant, votre description du contenu de ceux-ci est particulièrement générale et ne permet pas de confirmer votre réelle implication au sein d'un tel mouvement, d'autant que, bien que vous prétendiez en avoir fait les copies, vous ignorez le nombre d'exemplaires que vous tiriez, même approximativement et êtes totalement incapable de dire combien de fois vous auriez imprimé de tels tracts (audition p. 6).

Cette somme d'imprécisions, enlève toute vraisemblance à votre réelle affiliation et implication dans un tel mouvement et par conséquent, des problèmes qui pourraient en découler.

Ainsi, en ce qui concerne ces événements que vous prétendez avoir vécus, vos allégations présentent également un manque total de véracité, en raison du peu de précisions que vous apportez. Vous prétendez avoir été enlevée mais vous êtes incapable de préciser qui vous aurait enlevée, vous bornant à parler d'hommes en civil qui auraient parlé swahili, sans vous donner la moindre explication (audition pp. 13 et 14). De plus, vous ignorez où ces personnes vous auraient emmenée, dans quel lieu ils vous auraient détenue, sous prétexte que vous auriez eu les yeux bandés et vous n'êtes pas en mesure de dire combien de temps vous auriez roulé pour arriver dans votre geôle (audition p. 14). Notons à ce propos que vous n'auriez rien observé non plus lors de votre sortie de ce lieu (audition p. 15). De surcroît, votre description de l'endroit où vous auriez passé dix jours, reste très générale, ce qui ne permet pas de confirmer vos dires, d'autant que vous êtes également incapable de citer le moindre nom de co-détenus, arguant que ceux-ci changeaient tout le temps (audition pp. 14 et 15).

Ajoutons que les circonstances de votre fuite sont tout aussi peu vraisemblables, vu leur caractère lacunaire. Ainsi, vous auriez été sortie de ce lieu de détention par une femme militaire inconnue, dont vous ignorez le nom, vous auriez ensuite été hébergée chez une autre inconnue pour laquelle vous demeurez tout aussi peu prolix (audition pp. 3, 15). Vous êtes également totalement incapable de préciser les raisons pour lesquelles ces femmes vous auraient aidée (audition pp. 3, 4 et 15). Ajoutons que vous ne leur avez pas demandé et qu'actuellement vous êtes toujours dans l'ignorance à ce propos (audition p. 4). De plus, vous prétendez que deux policiers auraient vécu au domicile de la dame qui vous aurait hébergée, mais vous ne connaissez pas leurs noms (audition p. 3). Vous justifiez votre méconnaissance de ces points par le fait que vous seriez restée continuellement enfermée dans une pièce (audition p. 4). Notons que ce manque de précisions est inacceptable parce que vous auriez vécu à cet endroit près de trois semaines (arrêtée dans la nuit du 10 août 2007, détenue dix jours et partie du domicile de la dame le 13 septembre 2007 - audition pp. 3, 13 et 14) et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos allégations, faisant déjà défaut en ce qui concerne les éléments relevés ci-avant.

Quant à la raison de cet enlèvement et d'hypothétiques recherches dont vous pourriez faire l'objet, vous êtes dans l'incapacité de l'expliquer de manière cohérente et convaincante. Ainsi, d'une part, vous déclarez que lors de votre détention, une femme militaire vous aurait accusée d'être sortie avec le papa d'autrui (audition p. 15), ce qui en soi, ne relève nullement d'un critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'autre part, vous alléguiez, certes, craindre le gouvernement, sans pouvoir, cependant faire un lien précis entre celui-ci et les personnes qui vous auraient enlevée, faisant tantôt allusion à des gens, tantôt à des militaires (audition pp. 13 et 15). Les seules confirmations de cette crainte vous viendraient d'allégations de deux femmes inconnues qui vous auraient conseillé de quitter le pays et ne pas vous mêler de l'histoire du chef de l'état (audition pp. 4 et 5) et d'un avertissement, par téléphone, émanant d'une personne se présentant comme un membre de l'APARECO, totalement inconnue de vous également (audition pp. 13, 14 et 16). Or, vous n'avez nullement cherché par la suite à confirmer de telles allégations, vous ignorez votre situation actuelle et ne vous êtes pas renseignée pour le savoir, vous ne savez pas si vous seriez recherchée actuellement au pays et n'avez pas cherché à le savoir parce que ça ne vous serait pas venu en tête (audition p. 16). De même, vous êtes incapable de donner la moindre information sur le sort actuel de

vosre petit ami, vous contentant de cet appel d'un inconnu disant qu'il aurait été arrêté (audition pp. 13 et 16), vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous en informer actuellement, vous n'auriez même pas tenté de joindre sa famille, sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de bonne entente entre elle et vous, ajoutant, confrontée au fait que ça ne devrait pas vous empêcher de les contacter pour avoir de ses nouvelles, que vous avez oublié leur adresse. De plus vous n'avez pas, non plus, tenté de joindre Tshatsho, l'autre membre de l'APARECO que vous connaîtriez, arguant ne pas savoir comment le contacter (audition p. 16). Votre immobilisme n'est cependant pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit d'apporter des éléments lui permettant de statuer, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Enfin, les éléments relatifs aux circonstances de votre voyage, liés également à votre fuite, suscitée par les événements relevés ci-avant et encouragées (sic) par ces personnes inconnues qui vous auraient aidées (sic), ne sont pas de nature à rétablir ce qui précède. Ainsi, vous prétendez avoir voyagé avec un passeport de couleur rouge, mais vous n'êtes pas sûre qu'il serait belge, vous ignorez le nom qui y figurait, s'il contenait votre photo et un visa, sous prétexte que vous n'auriez pas tenu ces documents en mains, mais que ce serait la personne qui vous accompagnait qui les aurait détenus. Toutefois, vous ignorez le nom de cette personne, de même, vous êtes incapable de dire sous quelle identité vous auriez voyagé. En outre, vous ne savez pas combien a coûté votre voyage et les démarches qu'il aurait engendrées et ignorez qui l'a financé, supputant qu'il s'agirait peut-être de la personne inconnue qui vous aurait hébergée, sans pour autant pouvoir expliquer pourquoi elle vous aurait aidée (audition pp. 10 et 11).

L'ensemble des éléments relevés ci-avant permettent de souligner indubitablement le manque total de crédibilité de vos allégations, d'autant que celles-ci ne sont étayées pas aucun élément objectif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Dans la requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante a annexé à la requête une attestation du 3 décembre 2007 signée par Monsieur M.M.K., Secrétaire exécutif national de l'APARECO, qui fait état de la qualité de membre de la requérante et de son activisme au sein de ce mouvement.

4.2. Par télécopie du 6 octobre 2008 puis par courrier recommandé du 7 octobre 2008, elle produit la photocopie d'un témoignage en faveur de la requérante, daté du 27 septembre 2008 et émanant à nouveau de Monsieur M.M.K. précité (dossier de la procédure, pièces 7 et 8).

A l'audience, elle dépose l'original de ce document (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte »* (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève d'importantes imprécisions, lacunes et invraisemblances dans ses déclarations. Enfin, elle constate que la requérante n'a déposé aucun document de nature à confirmer son identité, sa nationalité ou encore les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.2. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement son implication dans l'APARECO et ses activités pour ce mouvement, sa détention, son évasion et les circonstances de l'organisation de son voyage à destination de la Belgique.

5.3. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.4.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux graves imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante estime que « le Commissaire [général] a manifestement mal motivé sa décision en ayant uniquement égard à des imprécisions relatives à des détails contenus dans les récits successifs de la requérante et non à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation » (requête, page 5) ; en outre, elle soutient que plusieurs imprécisions et lacunes reprochées à la requérante peuvent être imputées à « tous les événements vécus par la requérante et [à] l'état de traumatisme dans lequel elle devait être plongée » (requête, page 4).

D'une part, comme il l'a déjà souligné (supra, point 5.2), le Conseil constate, au contraire, que les incohérences relevées par la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante.

D'autre part, il considère que le traumatisme invoqué ne permet nullement de justifier les déclarations extrêmement imprécises et lacunaires de la requérante concernant plus particulièrement ses activités pour l'APARECO en RDC et ses relations au sein de ce mouvement, sa détention de dix jours ainsi que les circonstances de son évasion et de sa fuite, et ce en raison de la nature, de l'importance et du nombre de ces incohérences.

5.4.4. En ce qui concerne les nouveaux documents déposés par la partie requérante (voir supra, point 4), le Conseil estime que s'ils attestent la qualité de membre de l'APARECO de la requérante, ils ne permettent toutefois pas de pallier les nombreuses lacunes et imprécisions qui entachent le récit de la requérante et ne suffisent dès lors pas à en rétablir la crédibilité.

Ainsi, le Conseil relève que le témoignage du 27 septembre 2008, signé par le Secrétaire exécutif national de l'APARECO, évoque les problèmes que la requérante prétend avoir connus en République démocratique du Congo dans des termes très vagues et dénués de toute précision, se bornant à mentionner qu'elle a « été interpellée par des services de la police politique du régime dictatorial de Kinshasa », sans aucunement en préciser les circonstances, alors que selon ses propres déclarations, la requérante a été arrêtée violemment et détenue pendant dix jours dans un lieu inconnu (dossier administratif, pièce 3, audition du 23 octobre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 14).

5.4.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4.6. Enfin, le Conseil considère, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante pour fonder sa crainte de persécution à l'origine de la fuite de son pays, d'une part, et du caractère peu significatif de son engagement pour l'APARECO

en Belgique, d'autre part, que le seul fait qu'elle soit membre de ce mouvement ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités congolaises la persécuteraient en cas de retour dans son pays ni, partant, à fonder dans son chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

5.4.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en raison de son affiliation à l'APARECO et de son opposition au président Joseph Kabila, d'une part, et au regard de « la situation générale d'insécurité régnant pour les membres de l'APARECO comme le prouve l'attestation rédigée par le Révérend [M. K.] », la requérante doit bénéficier de la protection subsidiaire (requête, page 5).

5.5.3. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.4. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui

